Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°136 552 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 22 août 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 septembre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 15 décembre 2014 non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison du défaut d'exposé des moyens, il convient dès lors de mettre les dépens à charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,	Président de chambre,
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,	Le président,
A. P. PALERMO	E. MAERTENS